

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE
PROGRAMME DE COMMANDITES ET
LES ACTIVITÉS PUBLICITAIRES

REQUÊTE DE M. MARC LEFRANÇOIS POUR UNE AIDE FINANCIÈRE

(Lignes directrices: Aide financière)

(Articles 10, 11 et 53 des Règles de procédure et de pratique de la Commission)

À L'HONORABLE JOHN HOWARD GOMERY, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, PRÉSIDENT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE PROGRAMME DES COMMANDITES ET LES ACTIVITÉS PUBLICITAIRES

1. Les procureurs soussignés représentent monsieur Marc LeFrançois, anciennement président et premier dirigeant et chef de la direction de Via Rail Canada (« Via Rail »);
2. Monsieur LeFrançois devint membre du conseil d'Administration de Via Rail en 1985 et fut nommé président du conseil en 1993;
3. Il fut nommé président et chef de la direction de Via Rail par intérim en décembre 2000;
4. Le 31 juillet 2001, il fut nommé président et premier dirigeant ou chef de la direction de Via Rail;
5. Il a occupé ces postes jusqu'au 5 mars 2004;
6. En novembre 2003, la Vérificatrice générale du Canada a déposé auprès du gouvernement un rapport intitulé *Rapport de la Vérificatrice générale du Canada à la chambre des communes* (vérification à l'échelle gouvernementale des activités de commandite, de publicité et de recherche sur l'opinion publique), comportant au chapitre 3 un certain nombre d'observations relativement à une commandite de la série Maurice Richard et au financement des commandites du magazine *VIA*, observations qui faisaient état de défaillances administratives;

7. Le 24 février 2004, sans le moindre avertissement, le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre des Transports du Canada, Tony Valeri, adoptait l'arrêté en conseil 2004-148, suspendant le demandeur *"sans solde, de ses fonctions à titre de président et premier dirigeant de VIA Rail Canada Inc. jusqu'à nouvel ordre"*.
8. Le même jour, le ministre des Transports faisait parvenir au demandeur une lettre, l'avisant que les observations du rapport de la Vérificatrice, *"soulèvent de sérieuses questions quant à savoir s'il existe des motifs valables"* pour mettre fin à la nomination du demandeur et que le demandeur avait *"jusqu'à 16:00 heures le lundi 1^{er} mars prochain"* -- c'est-à-dire trois jours ouvrables -- *"pour faire valoir par écrit les raisons pour lesquelles ... le gouverneur en conseil devrait ne pas mettre fin pour motif valable"* à ses fonctions de président et de chef de la direction de VIA Rail;
9. Malgré la brièveté du délai minimal imparti par le ministre, le demandeur réussit à fournir au ministre le 1^{er} mars un dossier explicatif complet, composé d'une lettre de 5 pages de monsieur LeFrançois au ministre (versions française et anglaise), avec cahier de pièces justificatives, d'un affidavit de 39 paragraphes de monsieur LeFrançois en date du 29 février 2004 et pièces justificatives et d'un affidavit de 22 paragraphes en date du 1^{er} mars 2004 de Christena Keon Sirsly, chef de la stratégie de l'entreprise de VIA Rail, et pièces justificatives annexées.
10. Cette lettre au Ministre Tony Valeri et le dossier explicatif ainsi que les affidavits susmentionnés, furent préparés avec l'assistance et la participation des avocats de Via Rail, Fasken Martineau DuMoulin, et plus particulièrement de monsieur John Campion, et le tout aux frais de Via Rail;
11. Suite à un simulacre d'audition par le ministre à Hamilton, Ontario, le 4 mars 2004, monsieur LeFrançois fut destitué par voie d'un décret 2004-160 du 5 mars 2004;
12. Consécutivement à ce congédiement, monsieur LeFrançois a institué un recours en dommages contre le Procureur général du Canada qui porte le numéro 500-17-020104-041 des registres de la Cour supérieure du district de Montréal et qui est pendant;

13. Subséquemment, monsieur LeFrançois fut convoqué comme témoin par le Comité permanent des comptes publics de la Chambre des communes, devant comparaître le 7 avril 2004;
14. En préparation de ce témoignage, monsieur LeFrançois rencontra le 29 mars 2004 au cabinet Fasken Martineau DuMoulin à Montréal les procureurs de Via Rail et au cours de cette rencontre, il devint manifeste qu'il y avait désaccord entre les procureurs de Via Rail et monsieur LeFrançois sur certains points fondamentaux;
15. Monsieur LeFrançois fut donc contraint de renoncer aux services des procureurs de Via Rail et de faire appel à des procureurs indépendants pour le conseiller et l'assister;
16. Le 17 décembre 2004, monsieur LeFrançois déposait devant cette Commission une Requête pour permission de participer à titre d'intervenant aux travaux de la Commission, les motifs de son intérêt apparaissant à ladite requête;
17. Cette requête fut accordée le 11 janvier 2005;
18. Par la suite, et comme il est à la connaissance de la Commission, monsieur LeFrançois participa à titre d'intervenant aux travaux de la Commission uniquement dans la mesure où ses intérêts étaient concernés et sa réputation était en jeu;
19. Entre-temps, en prévision de la constitution par le Gouvernement du Canada de la présente Commission et de la participation éventuelle de monsieur LeFrançois aux travaux de la Commission, le conseil d'administration de Via Rail adoptait lors d'une réunion tenue le 17 février 2004 une résolution autorisant la direction de Via Rail à fournir à monsieur LeFrançois l'assistance juridique requise, le tout tel qu'il appert d'une copie d'un extrait certifié de ladite Résolution, P-1;
20. Il convient de noter que ladite résolution, P-1, réitérait la pleine confiance du conseil en monsieur LeFrançois et ce, nonobstant les commentaires de la Vérificatrice générale dans son rapport de novembre 2003;

21. Il est important de souligner que les critiques adressées par la Vérificatrice générale à Via Rail et à monsieur LeFrançois ne comportaient aucun reproche d'obtention d'avantages personnels ou de paiements de commissions douteuses;
22. En fait, comme l'a reconnu le conseil d'administration de Via Rail dans sa résolution P-1, tous les gestes de monsieur LeFrançois sur lesquels la Vérificatrice générale s'est penchée ont été posés de bonne foi et uniquement dans le cadre de ses fonctions et dans l'intérêt de Via Rail;
23. Le 1^{er} décembre 2004, par lettre de ses procureurs soussignés, monsieur LeFrançois s'adressait à monsieur Paul Côté, Président par interim de Via Rail en prévision de son intervention éventuelle devant la Commission, pour demander que Via Rail confirme qu'elle acquitterait – ou lui rembourserait – le coût de tous les services juridiques raisonnables fournis par les procureurs soussignés à monsieur LeFrançois relativement à l'enquête de la présente Commission, le tout tel qu'il appert d'une copie de cette lettre **P-2**;
24. Monsieur LeFrançois essuya une fin de non recevoir sèche par lettre en date du 8 décembre 2004 de Me Carole Mackaay, **P-3**, l'avisant que sa demande avait «été considérée par le Conseil d'administration de VIA RAIL» et que «VIA RAIL n'acquitterait pas ni ne remboursera les frais juridiques encourus par monsieur LeFrançois relativement à l'enquête Gomery»;
25. Monsieur LeFrançois a des raisons de croire qu'il est inexact que le Conseil d'administration de Via Rail soit revenu sur sa résolution **P-1** du 17 février 2004;
26. Aucune explication n'a jamais été fournie à monsieur LeFrançois par Via Rail des motifs pour l'abandon par Via Rail du soutien juridique auquel monsieur LeFrançois avait droit;
27. Suite à la décision arbitraire, injuste et illégale de Via Rail, monsieur LeFrançois, qui est à la retraite, a dû assumer seul et à partir de ses économies les honoraires et débours relatifs à sa participation aux travaux de la présente Commission;

28. En fait, monsieur LeFrançois a raison de croire qu'il est le seul des anciens membres ou membres actuels de la fonction publique ou des sociétés d'État à avoir été obligé d'acquitter seul et de sa poche ses honoraires et débours pour sa participation aux travaux de la Commission;
29. Les montants des honoraires et débours encourus et payés par monsieur LeFrançois aux procureurs soussignés et qui portent uniquement sur sa participation aux travaux de cette Commission pour protéger sa réputation totalisent soixante-quatre mille six cent cinquante-huit dollars et deux cents (\$64,658.02);
30. Monsieur LeFrançois annexe comme preuve de ce montant copies des comptes en question produites en liasse comme **P-4** et où seuls les détails relevant du secret professionnel ont été masqués;
31. Monsieur LeFrançois n'a bénéficié d'aucune aide ou assistance juridique d'aucune entité gouvernementale que ce soit pour payer ces honoraires et débours et n'a eu accès à aucune autre source de financement;
32. La présente requête est faite à l'intérieur de la période de durée des modalités qui a été fixée à la période du 19 février 2004 au 31 décembre 2005 par les Lignes Directrices Aide Financière aux parties et aux intervenants émises par la Commission;
33. Le cas échéant, monsieur LeFrançois demande que la Commission exerce en toute équité sa discrétion pour accueillir la présente requête conformément à l'article 10 et/ou à l'article 53 des Règles de procédure;
34. La présente requête est faite sans préjudice à tous les droits et recours de monsieur LeFrançois contre Via Rail ou toutes autres entités ou personnes;
35. Monsieur LeFrançois demande que la totalité ou la portion permise desdits honoraires et débours lui soit remboursée et que la Commission émette les ordonnances appropriées;
36. Les coordonnées de monsieur LeFrançois sont les suivantes :

a) adresse :

4460 boul. Pie IX
Montréal Qc H1X 2B3

b) téléphone et télécopieur : (514) 254-6458

37. Avis de la présente requête est donné par courriel à toutes les autres parties.

Montréal, ce 21^e jour de décembre 2005.

ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO, S.E.N.C.R.L.

Par :



**CLAUDE-ARMAND SHEPPARD,
PROCUREUR DE MARC LEFRANÇOIS**